



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 05 septembre 2013

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ N° 2013 - 1677 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-3 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R. 511-9 et son annexe, R. 512-28 et R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 21 avril 1999, 29 décembre 2003, et 10 juin 2004, modifiés et complétés par les arrêtés des 24 novembre 2005, 27 avril 2009, 23 mai 2011 et 26 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2006 portant prescription des éléments nécessaires à la réalisation du plan de prévention des risques technologiques ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement exploité par la SRPP, et l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant prorogation du délai d'élaboration ;
- VU** l'étude de dangers présentée par la SRPP le 13 mars 2007, révisée en avril 2008, et les compléments du 30 juillet 2008, 5 décembre 2008, 16 avril 2009, et 8 juin 2010, en application de l'arrêté précité ;
- VU** l'étude complémentaire de réduction des risques présentée le 22 avril 2013 par l'exploitant ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 28 juin 2013 demandant le report du délai de mise en place du bras de déchargement GPL sur le quai H ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juillet 2013 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 12 juillet 2013 demandant la modification des limites de l'établissement ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 juillet 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société SRPP exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de ces installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures complémentaires de réduction des risques peuvent être mises en place, et permettent de réduire de manière substantielle les effets de certains phénomènes dangereux, en limitant la probabilité ou la gravité de phénomènes susceptibles de survenir dans l'établissement ou sur ses installations connexes,

**CONSIDÉRANT** que le report du délai de réalisation du quai H est indépendant de la volonté de l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société La Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (S R P P), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n°1 - BP 2015 – 97824 Le Port cedex, sont modifiées et complétées par les dispositions détaillées dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

### **2.1 – Modification des prescriptions**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 susvisé sont modifiées ainsi :

- le tableau figurant à l'article 2.1, est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté ;
- l'article 2.2 est complété comme suit : « les limites de l'établissement sont précisées sur le plan figurant en annexe 2 ».

### **2.2 – Mesures de réduction des risques**

Les mesures complémentaires de réduction des risques suivantes sont mises en place. Le cas échéant, les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté :

- changement d'affectation entre les bacs 16 et 33, le réservoir 33 étant dorénavant affecté au stockage de gazole et le réservoir n° 16 d'essence : délai de réalisation 30 septembre 2014 ;
- déplacement de la vanne de sectionnement définissant la limite entre canalisation de transport et tuyauterie de l'établissement, pour les installations de déchargement de gaz liquéfié provenant du quai H, avec le report de celle-ci au plus près des réservoirs sous talus : délais :
  - remise des diagnostics de conformité, des études de sécurité et des propositions de mise en conformité : 8 mois,
  - réalisation des travaux de mise en conformité sauf remplacement de tuyauteries : 31 décembre 2014,
  - remplacement de tuyauteries : 30 juin 2015,
- déplacement de la vanne de sectionnement définissant la limite entre canalisation de transport et tuyauterie de l'établissement, pour les installations de chargement de gazole marine, avec le positionnement de celle-ci au plus près des pompes de transfert de la pomperie sud :
  - remise des diagnostics de conformité, des études de sécurité et des propositions de mise en conformité : 6 mois,
  - réalisation des travaux de mise en conformité sauf remplacement de tuyauteries : 31 décembre 2014,
  - remplacement de tuyauteries : 30 juin 2015,
- mise en place de dispositions appropriées pour contenir tout épandage d'hydrocarbures liquides à l'intérieur des limites de l'établissement sur le secteur du poste de chargement camions, notamment au niveau des portails d'accès à l'établissement. L'objectif à atteindre inclut les écoulements via les réseaux de collecte des eaux pluviales :
  - définition des dispositifs à mettre en place : 31 décembre 2013
  - réalisation des travaux : 31 décembre 2014.

Le délai prévu à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2011 pour la mise en place d'un bras de chargement GPL au quai H est porté au 30 juin 2014.

A l'échéance des délais, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, par tous les moyens appropriés, de la mise en œuvre effective des dispositions précitées.

### 2.3 – Etude complémentaire

L'exploitant réexamine les phénomènes dangereux pouvant se développer dans le secteur du poste de chargement camions, et propose les solutions appropriées de réduction des effets notamment indirects, à un coût économiquement acceptable au regard des gains en matière d'exposition des personnes aux risques : délai 3 mois.

Le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du Port pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune du Port fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

copie en est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI) ;
- M. le directeur de l'EMZPCOI ;
- M. le directeur du SDIS.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Xavier BRUNETIERE

# SRPP commune du Port

## Annexe 1 - Nature des installations

### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A l i n é a	A S · A · D · N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	1	A S	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t :	Stockage de butane : Réservoirs : 7 412 tonnes 5 réservoirs sous-talus 5 x 1 075 m <sup>3</sup> 3 réservoirs sous talus 3 x 2 700 m <sup>3</sup> Total : 13 475 m <sup>3</sup>  Bouteilles : 430 tonnes 15 500 bouteilles pleines 13 400 bouteilles vides non dégazées	masse	200	tonnes	7842	tonnes
1414	1	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs :	1 carrousel de 24 postes (bouteilles 12,5 kg)  2 postes pour bouteilles 32 et 39 kg  2 postes pour bouteilles 5,5 kg	sans				
1414	2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation :	Un poste de chargement camions	sans				
1432	1-c	A S	Stockage de liquides Inflammables de catégorie B : cuvettes n° 1,2,3	200 500 m <sup>3</sup> équivalent Cf. tableau ci-après	masse	10000	tonnes	162077	tonnes
1432	1-d	A S C	Stockage de liquides Inflammables de catégorie C : cuvette n° 4	50 000 m <sup>3</sup> Cf. tableau ci-après	masse	25000	tonnes	42250	tonnes
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	Rampe de chargement 2 550 m <sup>3</sup> /h  Soutage quai H 150 m <sup>3</sup> /h  Soutage quai 1 150 m <sup>3</sup> /h	sans	-	-	2 550  150  150	  m <sup>3</sup> /h
1432	2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> :	Dépôt d'essence avion en fûts  c = 99 m <sup>3</sup> (450 fût de 220 litres)	volume équivalent	10	m <sup>3</sup>	99	m <sup>3</sup>

1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1°La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	Deux sources scellées Radioélément Cesium 137 Activité totale 4.81 GBq rapport $Q = \sum (A_i / A_{exi})$ égal à 481 000	becquerel	10 <sup>4</sup>	sans	481 000	sans
2940	2-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour :	60 kg/j	masse	10	kg/j	60	kg/j

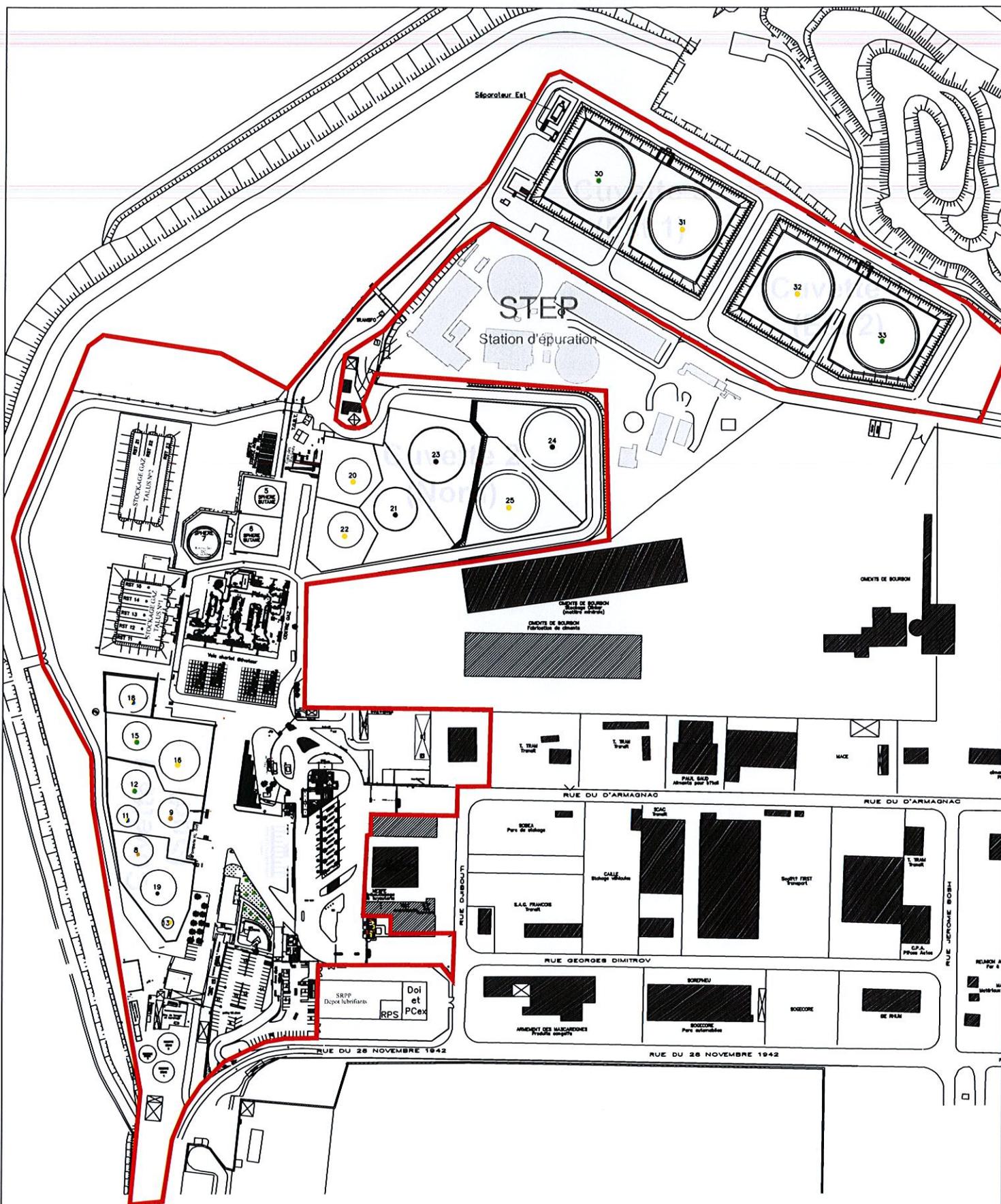
**A (autorisation) ou S (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)**  
**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées**

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Liste des réservoirs autorisés et classification retenue pour les produits, y compris équivalent par cuvette

Bacs	Type de produits	Catégorie	Masse volumique (t/m <sup>3</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Poids (t)
<b>Cuvette numéro 1 (Sud)</b>					
8	Gazole non routier	C	0,845	3 790	3 203
9	Gazole non routier	C	0,845	3 770	3 186
11	Gazole	C	0,845	1 490	1 259
12	Essence	B	0,755	4 300	3 247
13	Pétrole Lampant	B	0,8	330	264
15	Essence	B	0,755	4050	3 058
16	Essence	B	0,755	13 000	9 815
18	Gazole	C	0,845	4 050	3422
19	Jet	B	0,8	10 240	8 192
Total catégorie B équivalent : 45 020					35 646
<b>Cuvette numéro 2</b>					
20	Gazole	C	0,845	10 240	8 653
21	Jet	B	0,8	15 000	12 000
22	Gazole	C	0,845	10 240	8 653
23	Jet	B	0,8	20 000	16 000
24	Jet	B	0,8	25 000	20 000
25	Gazole	C	0,845	25 000	21 125
Total catégorie B équivalent : 105 480					86 431
<b>Cuvette numéro 3</b>					
30	Essence	B	0,755	25 000	18 875
31	Gazole	C	0,845	25 000	21 125
Total catégorie B équivalent : 50 000					40 000
<b>Cuvette numéro 4</b>					
32	Gazole	C	0,845	25 000	21 125
33	Gazole	C	0,845	25 000	21 125
Total catégorie C : 50 000					42 250

**SRPP commune du Port**  
**Annexe 2 – Plan des limites de l'établissement**



2 Modifications limites de l'établissement

18/07/13

Dessiné par VM	Approuvé par - date ETD	Nom de fichier Event bac 11/12/15/20	Date 11/07/13	Echelle Sans
-------------------	----------------------------	---	------------------	-----------------

LIMITE DE L'ETABLISSEMENT  
SRPP

Société réunionnaise de produits pétroliers ZI N°1 BP2015 97824 LE PORT CEDEX Tél : 0 262 42 77 78 Fax 0 262 43 71 48		SRPP
PL-GEN-DEP-001	PROJET	Edition Feuille No. 1/1